

RAPPORT de CONTROLE le 30/08/2024

EHPAD ANDRE LEO GRENOBLE _38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11/ Gouvernance et Organisation

Organisme sessionnaire : CCAS GRENOBLE

Nombre de lits : 81 lits HP et 3 lits HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyses	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD André Léo, situé à Grenoble, appartient au Centre Communal d'action sociale de la même ville. Le CCAS de Grenoble dispose également de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Lucie Pellat (74 HP et 5 HT) et du Centre de jour intitulé "Les Alpins" (24 places). L'EHPAD André Léo résulte du regroupement géographique des EHPAD Les Delphinielles (25 lits HP), Narvik (45 lits HP et 1 lit HT) et 13 lits de l'EHPAD Saint-Bruno (73 lits HP et 2 lits HT), en 2018. Initialement intitulé "EHPAD Le Flaubert", il a été renommé en 2021. De plus, l'établissement a changé d'adresse à la suite de la construction d'un bâtiment neuf en 2022. L'EHPAD André Léo dispose d'une autorisation de 84 lits d'hébergement, dont 81 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire. L'établissement s'organise notamment avec 28 lits réservés à 2 unités psycho-gériatriques ainsi qu'avec le café Léo, mis en service en juin 2024, ouvert notamment aux usagers bénéficiaires du SSIAAD (cf. PV de CVS). L'EHPAD a remis deux organigrammes, datés du 30 juin 2024 : -l'organigramme de la direction déléguée "Dépendance et Soins PA", auquel sont rattachés les deux EHPAD du CCAS : André Léo et Lucie Pellat. -l'organigramme nominatif de l'EHPAD André Léo qui identifie notamment, le directeur Monsieur, le secrétaire, le médecin salarié, l'animateur et le coordinateur du Café Léo, Madame, l'animatrice, la responsable hôtellerie et IDEC. L'équipe hôtelière se compose d'une lingère et de 8 agents de propreté et de restauration. L'équipe soignante, quant à elle, se compose de 4 postes infirmiers, 10 postes d'auxiliaire de vie et 15 postes aides-soignants.	Remarque n°1 : L'organigramme de l'EHPAD André Léo n'identifie pas les fonctions de médecin coordinateur au sein de l'organigramme. Remarque n°2 : En indiquant le poste de coordinateur du café Léo au sein de l'EHPAD, pour lequel ce dernier ne fait pas l'objet d'une autorisation conjointe par l'ARS/CD, la répartition du budget de l'EHPAD est interrogée.	1.1 organigramme EHPAD AL	Le café Léo, dont la mise en place d'un coordinateur sur une période temporaire à titre expérimental, est un projet financé par ailleurs et ne vient pas ponctionner dans les ressources de l'établissement. A ce jour et depuis le 17 juillet 2024, il n'y a plus de coordinateur dédié dans les effectifs de l'EHPAD André Léo.	L'EHPAD André Léo a remis son organigramme identifiant notamment les fonctions de médecin coordinateur, dont le poste est actuellement vacant. La recommandation n°1 est levée.	
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD André Léo a remis le tableau des effectifs vacants, par fonction, précisant la quotité de travail associée et l'organisation de remplacement. À sa lecture, l'EHPAD dispose de 4 ETP vacants reportés comme suit : - 1 ETP IDE de remplacement à hauteur de 1/7 ETP ; - 1 ETP IDE non remplacé ; - 1 ETP IDE ayant remplacé à hauteur de 100 %. Par ailleurs, à la lecture de l'organigramme de l'EHPAD, il est noté que 40 % de l'équipe soignante, en dehors des postes infirmiers, se compose d'auxiliaires de vie (10 postes AV pour 15 postes AS). Or, ces professionnels ne sont pas habilités à exercer les missions relevant d'une aide-soignante, ce qui impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge, contrairement à ce que prévoit l'article L4391-1 du CSP et à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant.	Ecart n°1 : En l'absence de recrutement de professionnels diplômés aides-soignants, l'établissement a un recours important aux auxiliaires de vie, pouvant engendrer un glissement de tâche des aides-soignants vers les auxiliaires de vie, ce qui convient à l'article L4391-1 du CSP et à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant.	Prescription n°1 : Procéder au recrutement d'AS diplômés et stabiliser l'équipe soignante, afin d'assurer une prise en charge conforme aux missions dédiées aux aides-soignants, conformément à l'article L4391-1 du CSP et à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant.	1.2 personnels autorisés à l'EHPAD AL	Les effectifs établis à l'ouverture de l'EHPAD André Léo en septembre 2022 sont conformes à ceux qui ont été autorisés par les autorités de tarification en amont de cette ouverture, et qui ont été mentionnés dans le CPOM 2023-2027 relatif aux EHPAD du CCAS. Le CCAS avait pour ailleurs alerté l'ARS avant l'ouverture sur le nombre d'aides-soignants autorisés, et formulé ses réserves pour courir le 30 novembre 2022. L'augmentation de leur nombre financement avait alors été refusée par l'ARS, renvoyant à la réévaluation future de la charge en soins de l'EHPAD (courrier du 30 décembre 2022). Actuellement, outre l'accompagnement d'auxiliaires de vie vers des VAE aides soignantes, un poste d'auxiliaire de vie a été transformé en poste d'aide soignant, les recrutements sont en cours et les postes ne resteront pas vacants. Nous confirmons par ailleurs que les AS recrutées sont bien diplômées.	Il est rappelé que dans le cadre du CPOM, l'ARS n'autorise plus d'effectifs et il revient à l'établissement d'opérer des choix au regard du GMPS validé. En outre, il appartient à l'établissement de stabiliser l'équipe IDE et de pourvoir l'effectif manquant, ainsi que d'engager une politique d'accompagnement des professionnels vers un diplôme d'AS. En conséquence, la prescription n°1 est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPN).	OUI	L'EHPAD André Léo a remis le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale* délivré par l'EHPES, de Monsieur N, daté du 8 décembre 2020. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF. L'EHPAD a également remis le contrat à durée déterminée de Monsieur , recruté en l'absence de titulaire de la Fonction publique territoriale. Cependant, il serait intéressant de préciser son affectation et le cas échéant, le partage de son temps de travail entre les EHPAD André Léo et Lucie Pellat.	Remarque n°3 : Le contrat de travail de Monsieur ne prévoit pas le service d'affectation.	Recommendation n°3 : Préciser le service d'affectation de Monsieur au sein de son contrat de travail.		Chaque EHPAD du CCAS est géré par un Directeur qui lui est propre. Monsieur est uniquement affecté à l'EHPAD André Léo en tant que Directeur à temps plein. La non précision du lieu d'affectation dans son contrat est une décision de fonctionnement de la DRH du CCAS qui considère que le Directeur d'un EHPAD est rattaché au CCAS.	Compte tenu des précisions apportées concernant l'affectation de Monsieur et de la présence d'un autre directeur sur l'EHPAD Lucie Pellat. La recommandation n°3 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD André Léo n'a pas transmis le document unique de délégation de Monsieur , lui permettant d'exercer ses fonctions de cheffe d'établissement. Pour rappel, les agents de la fonction publique territoriale sont pas mentionnés par l'article D. 312-176-10 du CASF. En conséquence, les articles D312-176-5 à D312-176-9 ne sont pas applicables. Par conséquent, les contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale sont soumis à l'obligation de délivrer un DUD à l'EHPAD. Enfin, l'article D312-176-5 CASF prévoit que le document unique de délégation précise "la nature et l'étendue de la délégation notamment en matière de : - conduite de la délégation et de la mise en œuvre de l'établissement ou de service ; - gestion et animation des ressources humaines ; - gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 ; - coordination avec les institutions et intervenants extérieurs."	Ecart n°2 : En l'absence de document unique de délégation entre le président du CCAS et le directeur, l'établissement contrevent le l'article D 312-176-5 CASF.	Prescription n°2 : Prévoir un DUD entre le directeur et le président du CCAS, conformément à l'article D312-176-5 CASF.	1.4 Réponse de la DGCS	Selon les règles fixées par l'article R 123-23 du CASF, la seule délégation possible en CCAS s'applique au Vice-Président du CCAS et à son directeur. Les missions du directeur d'établissement de l'EHPAD, qui n'est pas le directeur du CCAS, sont encadrées par sa fiche de poste. En effet, l'article D312-176-5 CASF renvoie au paragraphe 1 ^{er} s'intéressant aux délégations et qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux relevant du droit privé (Articles D312-176-5 à D312-176-9).	Dans l'avis que vous avez transmis de la DGCS, il est indiqué que l'obligation d'établir un DUD s'applique bien pour les directeurs ne relevant pas de la FPN d'ESMS gérés par un CCAS ou un CIAS mais que la mise en œuvre de cette obligation n'est pas réglementée. Cependant, l'article D312-176-5 CASF stipule que le président du CCAS peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président délégué et au directeur. Les délégations de compétence et de signature sont donc autorisées en ce qui concerne les attributions propres du président du CCAS, mais sont limitées aux seuls vice-président et directeur. Il est donc attendu la transmission de la délégation de compétence et de signature du directeur du CCAS qui n'est pas le directeur de l'EHPAD. La prescription n°2 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD André Léo bénéficie de l'organisation de deux astreintes : - l'astreinte de direction de l'EHPAD qui se partage entre la directrice générale et 4 directeurs délégués du CCAS : la directrice générale, la directrice de l'action sociale personnes âgées, la directrice de l'action sociale petite enfance, la directrice de la communication de l'information documentaire et des partenariats. L'astreinte de direction débute le vendredi à 17 heures et s'étend sur 7 jours (cf. les plannings du 2ème semestre 2023 et de l'année 2024). - l'astreinte téléphonique réalisée par le directeur d'EHPAD lors de la deuxième quinzaine du mois, depuis le 18 décembre 2023 et pour une durée de 6 mois. En effet, le CCAS de Grenoble, a initié une "expérimentation d'astreinte des directeurs de l'EHPAD". Celle-ci a pour but la gestion des problématiques de "1er niveau" (problème de personnel, problème technique...). Cette organisation prévoit notamment, qu'en cas d'absence d'un directeur sur cette période, ce soit le directeur du second EHPAD du CCAS, Lucie Pellat, qui prendra le relais. Par ailleurs, dans l'hypothèse de problèmes dépassant le périmètre de compétence de l'astreinte de direction du CCAS (cf. mail de la directrice de l'action sociale daté du 7 décembre 2023), A l'issue des 6 mois d'expérimentation (juin 2024), un bilan devait être réalisé afin d'évaluer l'astreinte téléphonique des directeurs concernant les "problématiques de premier niveau". Toutefois, aucune information n'a été communiquée quant à la poursuite de cette organisation. Par ailleurs, en l'absence d'une procédure reprenant les modalités de fonctionnement de ces deux astreintes (direction et téléphonique) précisant notamment les critères d'intervention de chaque niveau, le périmètre d'intervention de chacune des astreintes ne peut pas être apprécié.	Remarque n°4 : L'EHPAD ne s'est pas doté de procédure relative à l'astreinte détaillant l'organisation mise en place au sein du CCAS de Grenoble.	Recommendation n°4 : Elaborer un document institutionnel définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte de l'EHPAD.		La politique du fonctionnement et des modalités de l'astreinte générale et de son articulation avec l'astreinte des directeurs d'EHPAD du CCAS est en cours d'écriture et sera présentée au CST le 12 décembre 2024.	Dans l'attente de la finalisation de la procédure de l'astreinte des directeurs d'EHPAD, la recommandation n°4 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD André Léo a remis les PV des CODIR des 4 avril, 2 mai, 4 juin et 4 juillet 2024. Toutefois, la composition de l'équipe de direction ne peut pas être apportée, car les noms des membres de l'équipe ne sont pas indiqués au sein des PV. À la lecture des PV des CODIR entre avril et juillet 2024, il est noté que nombreux absences au sein de l'équipe d'encadrement avec le médecin, la responsable hébergement et depuis le mois d'avril, la cadre de santé, qui ceinture notamment la coordination de l'équipe soignante sur cette période. Le CODIR traite notamment des ressources humaines, de l'organisation de la vaccination, des plannings et des remplacements lors des absences, du taux d'activité, de l'animation et des événements indésirables.	Remarque n°5 : L'absence d'identification nominative des professionnels présents au CODIR ne permet pas de connaître la composition de l'équipe de direction de l'EHPAD.	Recommendation n°5 : Identifier nominativement les professionnels présents au CODIR, constitutus l'équipe de direction de l'EHPAD.	1.6 Composition Codir EHPAD AL		L'EHPAD André Léo déclare que le directeur a constitué une équipe de direction qui se compose du responsable hébergement, de la cadre de Santé, de l'animatrice, de l'IDE et de la psychologue. A cette composition s'ajoute le médecin coordinateur dont le poste est actuellement vacant. La recommandation n°5 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD André Léo a remis la synthèse du document de travail du projet d'établissement qui n'est pas daté et pour lequel aucun rétro planning relatif à sa finalisation n'a été transmis. Toutefois, il est noté, au sein du document de travail du projet d'établissement, des plans d'action avec des échéances en 2023, ce qui est notamment le cas avec le projet d'animation et le Café Léo. Il est donc attendu que l'établissement transmette le projet d'établissement finalisé, dans son intégralité, conformément aux articles L311-8 et D312-8-3 CASF.	Ecart n°3 : En l'absence de transmission du projet d'établissement intégral et finalisé, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF. AndréLéo	Prescription n°3 : Transmettre le projet d'établissement intégral et finalisé, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF. AndréLéo	1.7 2.3.6 PE_EHPAD	Une version de projet du projet d'établissement existe et a été établie en vue de l'ouverture de l'EHPAD, devant être finalisée après l'arrivée des équipes dans les murs et validée par un Conseil de vie sociale (CVS) installé en décembre 2022. La version de synthèse vous a déjà été remise. Les difficultés rencontrées lors de la première année d'ouverture puis le turn over constaté dans l'équipe de direction n'ont pas permis d'aller jusqu'au bout de ces validations. Nous vous transmettons la version complète du projet actualisé, qui sera présenté au CVS puis au Conseil d'administration du CCAS le 14 novembre 2024.	L'EHPAD André Léo a remis le projet d'établissement 2022-2027, en attente de validation par les instances de l'établissement, contrairement à l'article L311-8 CASF. Le PE définit les engagements de l'établissement concernant les signalements des faits de maltraitance et la lutte contre l'exploitation d'un groupe ethnique. Cependant, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance reste insuffisante, notamment en l'absence de définition des moyens de repérage et du plan de formation des professionnels, tel que prévu à l'article D311-38-3 CASF. La prescription n°3 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD André Léo a remis son règlement de fonctionnement, pour lequel le CVS a été consulté le 22 juin 2021 et validé par le conseil d'administration le 30 juin 2022, conformément à ce que prévoit les articles R311-33 et L311-7 CASF. Toutefois, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF, notamment la conservation de la chambre en l'absence du résident et la reprise des prestations sur son retour au sein de l'établissement.	Ecart n°4 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations au sein du règlement de fonctionnement, lorsqu'elles ont été interrompues, l'EHPAD André Léo contrevent l'article R311-35 CASF.	Prescription n°4 : Définir les modalités de rétablissement des prestations au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.		Ce point manque effectivement au règlement de fonctionnement, il sera rétabli et fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration le 14 novembre 2024. Le règlement de fonctionnement sera par ailleurs complété des précisions relatives à l'hébergement temporaire conformément à la Prescription n°15.	Il est tenu compte de l'engagement de l'EHPAD à compléter le règlement de fonctionnement avec les modalités de rétablissement des prestations, conformément à l'article R311-35 CASF. Dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement modifié, la prescription n°4 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD André Léo dispose d'une infirmière coordinatrice en contrat à durée déterminée de 3 ans, depuis le 1er février 2024. Madame . Toutefois, il est noté dans les comptes rendus de CODIR, son absence d'avril à juillet 2024. Par conséquent il est attendu que l'établissement organise les modalités de son remplacement.	Remarque n°6 : L'infirmière coordinatrice est absente depuis le mois d'avril 2024, ce qui interroge les modalités d'organisation de son remplacement.	Recommendation n°6 : Organiser les modalités de remplacement de l'infirmière coordinatrice.	1.9 Modalités d'organisation	Une nouvelle cadre de santé a été recrutée ; elle est en formation actuellement et sera en poste à l'EHPAD à partir de juin 2025. Dans l'attente, les modalités de remplacement sont détaillées par le directeur dans le document joint.	L'EHPAD André Léo atteste de l'organisation de la coordination des soins en l'absence de l'IDEC, avec la répartition des missions entre les différents professionnels, notamment : - la gestion des ressources humaines par le directeur, - l'établissement des dossier d'admission par la psychologue et un IDEC, - les différents dossiers d'admission par la psychologue et un IDEC, - la gestion des ressources humaines par le directeur, - l'hygiène, etc. Par ailleurs, l'EHPAD déclare avoir recruté une nouvelle cadre de santé, actuellement en cours de formation, pour laquelle il est prévu une prise de fonctions en juin 2025. La recommandation n°6 est levée.

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD André Léo a remis les justificatifs de qualification de Madame , initialement diplômée aide-soignante depuis le 27 février 2003, elle a validé le diplôme infirmier le 19 juillet 2013 puis a réalisé la Maîtrise "Management des pôles hospitaliers et des fonctions transversales" le 24 novembre 2022. Par conséquent, elle dispose d'une formation spécifique aux fonctions d'encadrement en EHPAD.						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD André Léo n'a pas identifié de missions spécifiques à la coordination médicale, telles que définies à l'article D312-158 CASF. Un contrat de travail a été signé avec le docteur , mais il ne prévoit pas les missions de coordination médicales, contrairement à l'article D312-159-1 CASF. L'EHPAD a remis le contrat de travail du docteur , recruté pour une durée déterminée depuis le 1er janvier 2023 et jusqu'au 4 octobre 2025. Le docteur exerce ses fonctions de médecin à hauteur de 0,4 ETP. Pour rappel, l'article D312-156 CASF prévoit un temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP pour un établissement de 84 lits d'hébergement. Par ailleurs, l'EHPAD a également remis l'attestation d'inscription à l'Ordre des médecins de l'Isère et le planning du docteur M, pour les années 2023 et 2024.	Ecart n°5 : En l'absence de définition des missions du médecin coordonnateur, au sein de son contrat de travail, l'EHPAD André Léo contrevent l'article D312-158 et D312-159-1 CASF. Ecart n°6 : En l'absence de temps de coordination médicale suffisant, l'EHPAD André Léo contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°5 : Compléter le contrat de travail du docteur M en précisant notamment les missions du médecin coordonnateur, conformément aux articles D312-158 et D312-159-1 CASF. Prescription n°6 : Doter l'EHPAD de 0,6 ETP de médecin coordonnateur conformément à l'article D312-156 CASF.	1.11 CDD médecin coordonnateur Courrier de réponse et l'établissement	L'EHPAD a bien bénéficié de 0,6 ETP de médecin coordonnateur depuis janvier 2023, conformément à ce qui figure dans le contrat du médecin et à ce qui est inscrit dans le CPOM. Le docteur ne fait toutefois plus partie des effectifs depuis août 2024, le poste est ouvert au recrutement, et les équipes du CCAS multiplient leurs efforts pour l'embauche d'un nouveau médecin coordonnateur.	L'EHPAD André Léo déclare que le docteur ne fait plus partie des effectifs de l'EHPAD depuis le mois d'août 2024. En conséquence, la prescription n°5 est levée. Par ailleurs, compte tenu du départ du médecin coordonnateur depuis août 2024, la prescription n°6 est maintenue.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs	OUI	Le docteur n'est pas titulaire d'un diplôme spécifique à la coordination médicale en EHPAD contrairement à ce que prévoit l'article D312-157 CASF. L'EHPAD André Léo a remis l'attestation de réussite de docteur en médecin de Madame M, en date du 4 mai 2021.	Ecart n°7 : En l'absence de diplôme spécifique à la coordination médicale, l'EHPAD André Léo contrevent à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°7 : Accompagner le docteur dans l'obtention d'un diplôme de coordination médicale en EHPAD conformément à l'article D312-157 CASF.	Poste ouvert au recrutement		Compte tenu de la vacance des fonctions de médecin coordonnateur, la prescription n°7 est levée.	
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD André Léo n'a pas instauré de commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence d'organisation d'une commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD André Léo contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°8 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV de la CGS de l'année 2024.	Absence de médecin coordonnateur		Dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur, la prescription n°8 est maintenue.	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD André Léo a remis les rapports de l'activité médicale pour les années 2022 et 2023. Toutefois, à leur lecture, il est noté que les RAMA sont incomplets, notamment par l'absence de données relatives aux bilans cognitifs, dentaires, visuels, auditifs, concernant l'inconscience, la fin de vie, la réalisation des projets d'accompagnement personnalisés, de commissions médicales et de l'existence de protocole de soins. Par ailleurs, les RAMA ayant été transmis au format EXCEL, ils ne sont pas signés conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur d'EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence de signature conjointe des RAMA par le médecin coordonnateur et le directeur d'EHPAD, l'établissement contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Remarque n°7 : Le rapport de l'activité médicale est incomplet, notamment en l'absence de données relatives aux bilans de santé, les projets d'accompagnement personnalisés et l'existence de protocoles de soins et d'une commission d'admission.	Prescription n°9 : Signer conjointement le rapport de l'activité médicale par le médecin coordonnateur et le directeur d'EHPAD conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Recommendation n°7 : Compléter le rapport de l'activité médicale, notamment avec les données relatives aux bilans de santé, les projets d'accompagnement personnalisés et l'existence de protocoles de soins et d'une commission d'admission.	Courrier de réponse de l'établissement	"Prescriptions n°5, 6, 7, 8, 9 relatives au médecin coordonnateur et à la commission de coordination gériatrique : l'EHPAD a bien bénéficié de 0,6 ETP de médecin coordonnateur depuis janvier 2023, conformément à ce qui figure dans le contrat du médecin et à ce qui est inscrit dans le CPOM. Le docteur ne fait plus partie des effectifs depuis août 2024, le poste est ouvert au recrutement, et les équipes du CCAS multiplient leurs efforts pour l'embauche d'un nouveau médecin coordonnateur."	Compte tenu de la vacance du poste de médecin coordonnateur, il est attendu que le RAMA 2022 et 2023 soient signés par le directeur d'EHPAD. La prescription n°9 est maintenue. Par ailleurs, les éléments manquants du RAMA sont à compléter par l'IDEC, la recommandation 7 est maintenue.	
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités des tutelle au cours de l'année 2024 ; Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD André Léo a réalisé 4 signalements aux autorités de tutelle au cours de l'année 2024 : - le 22 mars 2024, deux familles ont adressé des mails à la direction pour dénoncer le comportement inapproprié d'un agent envers deux résidents de l'unité de vie protégée. Il s'agit de violence physique et verbale. La direction a mis à pied les deux professionnels de l'unité avant de réaliser une enquête interne de recevoir chacune des professionnels. L'une d'entre elles a été écarter des accusations, la seconde a quitté ses fonctions. Les familles ont été informées et une plainte a été déposée ; - le 9 avril 2024, l'établissement a déclaré une épidémie de GE concernant 17 résidents parmi les 28 résidents des deux UVP ; - le 11 juillet 2024, un résident s'est pris violement à un autre résident qui l'avait insulté en salle de restauration. Le résident a porté un coup de fourchette au premier, le blessant. La place ne justifiait pas d'une prise en charge hospitalière. Les résidents ont été reçus par la direction et par la psychologue, un signalement a été réalisé au procureur et les médecins traitants des résidents ont été informés de la situation. De plus, d'autres résidents ont changé d'étage afin d'éviter qu'ils ne soient amenés à se croiser. Par ailleurs, était également demandée la transmission des signalements d'événements indésirables réalisés au cours de l'année 2023.	Ecart n°10 : En l'absence de signalement aux autorités de tutelle de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, l'EHPAD André Léo contrevent à l'article L331-8-1 CASF. Remarque n°8 : L'EHPAD André Léo n'a pas transmis de signalement d'événement indésirable au cours de l'année 2023.	Prescription n°10 : Signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF. Recommendation n°8 : Transmettre les signalements d'événement indésirable réalisés au cours de l'année 2023.	1.15 - 2023-07-18 Formulaire de signalement M. Z 18.07.23 1.15 - 2023-09-11 IRA_VOLET1_2023091115517 072 1.15 - 2023-10-05 IRA_VOLET2_20231005143103 248	Nous tenons à vous affirmer notre véritable engagement dans la démarche qualité. Le logiciel de soins Netsoins permet de traiter tous les événements indésirables signalés par l'équipe de soins et d'hébergement. Nous allons mettre en place une commission hebdomadaire de traitement des EI, en complément du poste d'"référence démarche qualité" qui a été recréée par la direction d'action sociale personnes âgées du CCAS, depuis le mois de septembre 2024. La recommandation n°10 est levée.	L'établissement s'engage à instaurer une commission hebdomadaire de traitement des EI, en complément du poste d'"référence démarche qualité" qui a été recréée par la direction d'action sociale personnes âgées du CCAS, depuis le mois de septembre 2024. La recommandation n°10 est levée.	
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponses apportées à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD André Léo a remis le tableau de bord des événements indésirables pour l'année 2024. A sa lecture, 12 événements indésirables ont été déclarés. Le tableau renseigne le descriptif de l'événement, les conséquences, et les mesures correctives apportées. Cependant, était également demandé la transmission du tableau de bord des événements indésirables déclarés en 2023.	Remarque n°9 : En l'absence de transmission du tableau de bord des événements indésirables déclarés en 2023, l'établissement n'atteste pas de la gestion des EI/EIG pour cette période.	Recommendation n°9 : Transmettre le tableau des bord des EI/EIG déclarés en 2023.	1.16 Recommandation n°9 autres_evenements_indesirables es 010123311223	Cf pièce jointe, tableau de bord de suivi des EI en 2023		L'EHPAD André Léo a transmis le tableau de bord des événements indésirables pour l'année 2023, identifiant le descriptif de l'événement indésirable, les conséquences, les mesures correctives ainsi que les professionnels concernés. La recommandation n°9 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD André Léo a remis le PV du CVS du 8 décembre 2022, alors qu'était demandé la décision instituant le Conseil de la vie sociale, à l'issue des élections du 1er décembre 2022, précisant la composition nominative par siège, dont, le représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF. Par ailleurs, le PV du CVS du 8 décembre 2022 précise que le CVS a élu son président et sa vice-présidente, conformément à l'article D311-9 CASF.	Ecart n°11 : En l'absence de transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, l'EHPAD André Léo contrevent aux articles D311-4 et suivants CASF.	Prescription n°11 : Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale, précisant nominativement les représentants élus pour chacun des sièges dont, le représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	1.17 CCAS_20240530_D21_Désignation représentants CCAS dans instances_modification	Le Conseil d'administration du CCAS a délibéré sur la représentation de l'organisme gestionnaire au sein du CVS de l'EHPAD, vous en trouverez l'actualisation au 30 mai 2024. La délibération instituant le CVS sera prise au Conseil d'administration du CCAS de novembre 2024. Les PV du CVS sont portés à la signature de son Président.	L'EHPAD André Léo a remis la décision du Conseil d'administration du CCAS de Grenoble du 5 juin 2024, nommant, notamment, la représentante de l'organisme gestionnaire pour le CVS de l'établissement. Toutefois, il est précisé que la délibération instituant le CVS devait être prise en novembre 2024. Dans cette attente, la prescription n°11 est maintenue.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD André Léo a procédé à l'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale le 8 décembre 2022, conformément à l'article D311-19 CASF.						
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD André Léo a remis les PV du CVS des 8 décembre 2022, 14 mars, 13 juin, 16 novembre 2023, 12 mars et le 25 juin 2024. Lors des CVS, la direction présente le contrat de séjour et revient sur la situation des ressources humaines, les résultats de l'audit interne, l'évolution des tarifs et les investissements réalisés. L'établissement fait également un retour sur l'organisation des soins, ses prestations proposées et des locaux. La direction communique également sur l'activité de l'établissement et l'avancée de la salle de la snoozeline. Il est noté que les PV du CVS ne sont pas systématiquement portés à la signature de son président, contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	Ecart n°12 : En l'absence de signature des PV du CVS par son président, l'EHPAD André Léo contrevent à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°12 : Porter les PV du CVS à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.	1.19 PV CVS SIGNES	Cf pièce jointe	L'EHPAD André Léo a remis les PV du CVS des 25 juin, 12 mars 2024 et 16 novembre 2023, qui ont été portés à la signature de son Président, conformément à l'article D311-20 CASF. En conséquence, la prescription n°12 est levée.	
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)								
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AI sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2021-14-0252 et n°2021-8717, l'EHPAD André Léo dispose d'une autorisation de 3 lits d'hébergement temporaire.						
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation et la réglementation temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre la dernière déclaration temporaire : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD André Léo déclare avoir réalisé un taux d'occupation des 3 lits d'hébergement temporaire de 30,05 % au cours de l'année 2023 et de 1,83 % au cours du 1er semestre 2024. Ce taux d'activité montre que l'autorisation est partiellement mise en œuvre.	Ecart n°13 : En ayant un taux d'occupation de 30,05 % pour les 3 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD met partiellement en œuvre son arrêté d'autorisation.	Prescription n°13 : Mettre en œuvre l'arrêté d'autorisation des 3 lits d'hébergement temporaire.	2.2 ECART 3taux d'occupation temporaire 2ème trimestre 2.2 ECART 3taux d'occupation temporaire 3ème trimestre	Selon les chiffres qui vous sont fournis par l'EHPAD, le taux d'occupation sur l'hébergement temporaire est en nette augmentation depuis le 2e trimestre 2024.	L'EHPAD André Léo a remis le tableau des indicateurs d'activité et de soins pour les 3 lits d'HT au 30 juin et 30 août 2024, qui indique une occupation des 3 lits d'HT. Toutefois, il était attendu un taux d'occupation sur les 6 premiers mois de 2024 pour apprécier l'augmentation du taux d'occupation qui, en 2023, était très insuffisant, ainsi qu'au 1er trimestre 2024. Dans cette attente, la prescription n°13 est maintenue.	
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD André Léo a remis le document de travail du projet d'établissement qui ne prévoit pas les modalités d'organisation et de fonctionnement des 3 lits d'hébergement temporaire (objectif de l'hébergement temporaire, identification d'un professionnel référent, préparation du retour à domicile, etc.).	Ecart n°14 : En l'absence de volet spécifique à l'hébergement temporaire, au sein du projet d'établissement, l'EHPAD André Léo contrevent aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Prescription n°14 : Rédiger un volet spécifique à l'hébergement temporaire au sein du projet d'établissement, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	1.7.2.3.2.6 PE_EHPAD AndréLéo	Cf pièce jointe page 21	L'EHPAD André Léo a remis le projet d'établissement 2022-2027. Le PE ne définit pas de volet spécifique à l'hébergement temporaire. Seuls les objectifs de l'HT et les demandes d'admission sont détaillés au sein du chapitre intitulé "Nature de l'offre", p. 21. Toutefois, il est attendu que les modalités d'admission, les évaluations en cours de séjour, l'organisation de la prise en charge, notamment les prestations accessibles aux résidents en HT et l'organisation du retour à domicile, le cas échéant, soient détaillées au sein du projet d'établissement. La prescription n°14 est maintenue.	
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD André Léo n'organise pas d'équipe dédiée à la prise en charge des 3 lits d'hébergement temporaire, leur prise en charge étant commune à l'ensemble de l'EHPAD. Toutefois, cette organisation ne favorise pas un suivi et une prise en charge adaptée aux besoins des résidents.	Remarque n°10 : L'absence de personnel dédié aux 3 résidents de l'hébergement temporaire, ne facilite pas une prise en charge spécifique et adaptée à leurs besoins.	Recommendation n°10 : Identifier des professionnels dédiés à l'hébergement temporaire afin d'organiser des accompagnements adaptés en lien avec la finalité de l'hébergement temporaire.		Nous prenons note de la recommandation n°10 ; néanmoins, la volonté au regard des effectifs alloués à l'EHPAD André Léo est de créer une équipe compétente et formée à tout type de prise en charge autour du sujet âgé. Cette polyvalence est recherchée, notamment en lien avec les difficultés de recrutement du secteur soignant et du fort taux d'absentéisme.	L'établissement André Léo n'organise pas la prise en charge des résidents de l'HT avec l'identification d'un professionnel référent, pour un accompagnement temporaire. Seuls les objectifs de l'HT et les demandes d'admission sont détaillés au sein du chapitre intitulé "Nature de l'offre", p. 21. Toutefois, il est attendu que l'identification d'un professionnel référent à l'HT afin d'être garant des objectifs spécifiques à ce type de prise en charge. La recommandation n°10 est maintenue.	
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 2.4.	Rappel de la remarque n°10	Rappel de la recommandation n°10				
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD André Léo a remis le règlement de fonctionnement qui est commun à l'hébergement permanent et qui prévoit notamment la durée maximale de 3 mois. Toutefois, il serait intéressant de compléter le règlement de fonctionnement, en précisant notamment les modalités d'admission. En effet, il est noté, à la page 6 du règlement de fonctionnement que l'établissement prévoit qu'un "séjour temporaire à l'essai" peut être proposé afin de préparer une entrée future". Or, les objectifs de l'hébergement temporaire ont été définis par l'article D312-8 CASF qui prévoit que l'hébergement temporaire vise à organiser des périodes de répit ou de transition entre deux prises en charge (exemple d'une hospitalisation avant un retour à domicile) ou bien, à organiser une période de répit pour les aidants ou encore, relayer les professionnels des établissements et services.	Ecart n°15 : En l'absence de définitions des modalités d'admission de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, les modalités d'admission de l'hébergement temporaire, conformément à l'article D312-8 CASF.	Prescription n°15 : Prévoir au sein du règlement de fonctionnement sera complétée des précisions relatives à l'hébergement temporaire conformément à l'article D312-8 CASF et fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration du 14 novembre 2024.		Nous confirmons que le règlement de fonctionnement sera complétée des précisions relatives à l'hébergement temporaire conformément à l'article D312-8 CASF et fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration du 14 novembre 2024.	L'EHPAD André Léo s'engage à compléter le règlement de fonctionnement en définissant les modalités de fonctionnement de l'hébergement temporaire, pour validation	